

TARIF DES HONORAIRES
 applicable aux recours de vente hypothécaire et de forclusion
 établi aux termes du paragraphe 143(2) de
 la Loi sur les biens réels, c. R30 des L.R.M. de 1988

Colonne 1 : S'applique dans les cas où, lorsque l'*Avis de vente* est enregistré, le solde de la créance hypothécaire ne dépasse pas 150 000 \$.

Colonne 2 : S'applique dans les cas où la créance hypothécaire dépasse 150 000 \$.

AVIS DE VENTE

1.	Réception du mandat d'exercer un recours de vente hypothécaire, examen de l'acte hypothécaire et de l'état du solde, et ouverture du dossier;	147 \$	183 \$
2.	Obtention de renseignements additionnels concernant les questions suivantes, le cas échéant :		
a.	pour chaque service additionnel; (voir aussi la rubrique n° 89)	24 \$	31 \$
b.	dans le cas d'une hypothèque de second rang, le paiement des versements propres à l'hypothèque de premier rang sont-ils à jour?	Tarif horaire	Tarif horaire
c.	dans le cas d'un condominium, le paiement des dépenses communes est-il à jour?	Tarif horaire	Tarif horaire
d.	dans le cas d'une hypothèque sur domaine loué à bail, le paiement du loyer est-il à jour?	Tarif horaire	Tarif horaire
e.	la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole et la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales s'appliquent-elles?	Tarif horaire	Tarif horaire
3.	Préparation d'une mise en demeure;	65 \$	81 \$
4.	Commande et examen des documents nécessaires en vue de vérifier le titre, les charges et la personnalité juridique (pour chaque recherche);	16 \$	20 \$
5.	Rédaction de l' <i>Avis de vente</i> - voir aussi la rubrique n° 90;	163 \$	204 \$
6.	Dépôt de l' <i>Avis de vente</i> auprès du Bureau des titres fonciers;	16 \$	20 \$
7.	Commande et examen d'un état de titre certifié conforme ou d'une copie certifiée conforme du titre;	33 \$	41 \$
8.	a. dispositions nécessaires à la première signification de l' <i>Avis de vente</i> ;	33 \$	41 \$
	b. pour chaque service additionnel; (voir aussi la rubrique n° 89)	16 \$	20 \$
9.	a. soit l'étude de chaque affidavit de signification de l' <i>Avis de vente</i> ;	16 \$	20 \$
	b. soit la préparation de chaque affidavit de signification de l' <i>Avis de vente</i> ;	24 \$	31 \$
	c. note pour d'autres services, le cas échéant;	20 \$	31 \$
10.	Rédaction de la lettre accompagnant le paiement du compte relatif à la signification de l' <i>Avis de vente</i> (pour chaque compte). Examen du compte soumis relativement à la signification et dispositions en vue de faire effectuer la signification;	33 \$	41 \$
11.	Préparation du rapport à l'intention du créancier hypothécaire et	65 \$	81 \$

inscription des dates pertinentes à l'agenda;

DEMANDE D'ORDRE DE VENTE

12.	Communications avec le créancier hypothécaire en vue de confirmer la méthode de vente, d'obtenir la description du bien-fonds aux fins des annonces à rédiger et d'obtenir les renseignements pertinents concernant la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole et la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales;	90 \$	112 \$
13.	Préparation de l'annonce relative à la vente aux enchères;	73 \$	92 \$
14.	Rédaction des <i>Conditions de la vente aux enchères</i> ;	106 \$	132 \$
15.	Rédaction de la déclaration solennelle à faire signer par le créancier hypothécaire, laquelle doit notamment faire état des éléments de preuve nécessaires concernant le défaut continu ainsi que l'application de la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales et de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole;	49 \$	61 \$
16.	a. soit la rédaction d'une lettre à l'intention du créancier hypothécaire pour lui demander de signer l'affidavit;	33 \$	41 \$
	b. soit une visite auprès du créancier hypothécaire en vue de lui faire signer la déclaration solennelle;	65 \$	81 \$
17.	Rédaction de la demande d'ordre de vente au moyen de la formule applicable;	49 \$	61 \$
18.	Dépôt de la demande d'ordre de vente auprès du Bureau des titres fonciers;	16 \$	20 \$
19.	Réception et examen de l'ordre de vente;	65 \$	81 \$

VENTE AUX ENCHÈRES

20.	Rencontre avec le commissaire-priseur pour organiser la vente hypothécaire;		
	a. à l'établissement du commissaire-priseur;	33 \$	41 \$
	b. ailleurs qu'à l'établissement du commissaire-priseur;	49 \$	61 \$
21.	a. Dispositions en vue de faire signifier l'ordre de vente et l'annonce relative à la vente aux enchères (dans le cas du premier destinataire, à sa première adresse);	33 \$	41 \$
	b. Dispositions de même nature à l'égard de tout autre destinataire ou de toute adresse différente;	16 \$	20 \$
22.	Communications avec le(s) bénéficiaire(s) de charge(s) antérieure(s), en vue de déterminer le solde dû (le cas échéant);	49 \$	61 \$
23.	Communications avec le créancier hypothécaire concernant la mise à prix et l'établissement de son montant, dans les cas où il correspond au total des sommes garanties par l'hypothèque et des dépenses occasionnées par la vente;	195 \$	244 \$
24.	Communications avec le créancier hypothécaire concernant la mise à prix et l'établissement de son montant, dans les cas où il est fixé en	265 \$	331 \$

fonction de ce qui est raisonnable dans les circonstances;

25.	Dispositions en vue de faire paraître l'annonce relative à la vente aux enchères (pour chaque périodique) :		
	a. périodique non local	98 \$	122 \$
	b. périodique local	57 \$	71 \$
26.	Conversations téléphoniques en vue de répondre aux questions soulevées par l'annonce de la vente aux enchères (pour chaque conversation);	Tarif horaire	Tarif horaire
27.	Communications avec le commissaire-priseur :		
	a. ajournement de la vente aux enchères		
	i. à l'établissement du commissaire-priseur;	33 \$	41 \$
	ii. ailleurs qu'à l'établissement du commissaire-priseur;	49 \$	61 \$
	b. annulation de la vente aux enchères	33 \$	41 \$
28.	Par suite de l'ajournement de la vente aux enchères, envoi de copies de l'annonce relative à la nouvelle date de la vente aux enchères, et ce, par la poste ordinaire aux personnes à qui l'avis original avait été signifié (pour chaque destinataire et chacune de ses adresses);	16 \$	20 \$
29.	Examen de l'annonce parue et paiement du compte s'y rapportant (pour chaque périodique);	114 \$	142 \$
30.	a. présence à la vente hypothécaire tenue à l'endroit où l'avocat exerce;	244 \$	305 \$
	b. dans les cas où la vente hypothécaire est tenue ailleurs, dispositions prises afin qu'un mandataire soit présent;	Tarif horaire	Tarif horaire
	c. présence à la vente hypothécaire tenue à un autre endroit que celui où l'avocat exerce (si l'avocat ne parvient pas à retenir les services d'un mandataire), les débours étant en sus;	Tarif horaire	Tarif horaire
31.	Incorporation des renseignements pertinents dans les <i>Conditions de la vente aux enchères</i> , y compris en ce qui a trait à la déclaration du commissaire-priseur et à l'attestation de publication (qui doit énoncer le nombre et la durée des ajournements et faire état de toute annulation);	65 \$	81 \$
32.	Rédaction de la lettre accompagnant le paiement versé au commissaire-priseur;	33 \$	41 \$
33.	Préparation du rapport à l'intention du créancier hypothécaire concernant la vente;	65 \$	81 \$

TRANSFERT APRÈS UNE VENTE AUX ENCHÈRES FRUCTUEUSE

34.	Incorporation des renseignements pertinents dans les <i>Conditions de la vente aux enchères</i> en ce qui a trait à l'accord intervenu entre les parties contractantes;	163 \$	204 \$
35.	a. rédaction et souscription de l'affidavit relatif à la signification de l'ordre de vente et de l'annonce;	57 \$	71 \$
	b. à toute adresse additionnelle au-delà de trois;	16 \$	20 \$

36.	Préparation des documents suivants : transfert découlant du pouvoir de vente, notification d'opposition du vendeur impayé et décharge s'y rattachant, affidavit du créancier hypothécaire concernant sa bonne foi et le défaut continu et, le cas échéant, l'acte de transmission et l'affidavit de bonne foi signés par le destinataire du transfert. Envoi du transfert découlant du pouvoir de vente et des autres pièces à l'acheteur. Ensemble des communications avec l'acheteur après une vente aux enchères fructueuse en vue de clore l'opération de vente et de recevoir le solde du produit de la vente :		
	a. résidence unifamiliale	977 \$	1 221 \$
	b. tout autre type de bien-fonds (p. ex. : édifices commerciaux ou locatifs, condominiums)	Tarif horaire	Tarif horaire
37.	Dans les cas où il demeure un reliquat, paiement des créances garanties au moyen de charges de rang inférieur;	265 \$	331 \$
38.	Préparation du rapport final à l'intention du créancier hypothécaire au sujet des démarches accomplies, préparation du compte final d'honoraires et fermeture du dossier;	195 \$	244 \$

**DEMANDE D'APPROBATION DU PRIX DE
VENTE SEULEMENT**

39.	communications avec l'auteur de l'évaluation ou d'une opinion concernant la valeur en vue de lui confier le mandat d'établir le document en cause et de préciser la forme qu'il doit revêtir (pour chaque évaluation ou opinion concernant la valeur);	Tarif horaire	Tarif horaire
40.	Rédaction de la lettre accompagnant le paiement du compte relatif à l'évaluation ou à l'opinion concernant la valeur (pour chaque compte);	33 \$	41 \$
41.	Rédaction et dépôt de la <i>Demande d'approbation du prix de vente seulement</i> , y compris la préparation des copies notariées requises (notamment celles de l'accord d'achat et de vente et des évaluations ou opinions concernant la valeur);	Tarif horaire	Tarif horaire
42.	Réception et examen de l'ordre d'approbation du prix de vente et préparation du rapport à l'intention du client,	33 \$	41 \$

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE VENTE DE GRÉ À GRÉ

43.	Examen de l'offre d'achat avant son acceptation et prestation de conseils au créancier hypothécaire, y compris en ce qui a trait aux modalités suivantes : la procédure de clôture, les documents à signifier, les avis de rachat, les conditions applicables en cas d'approbation et les engagements mutuels dont les parties doivent convenir;	Tarif horaire	Tarif horaire
44.	a. rédaction et souscription de l'affidavit de signification de l'ordre de vente relativement à la première personne qui en reçoit signification, à sa première adresse;	24 \$	31 \$
	b. signification de l'affidavit en cause à toute adresse additionnelle au-delà de trois;	16 \$	20 \$
45.	Dans les cas où cela s'avère nécessaire, envoi d'un avis par la poste ordinaire aux personnes devant recevoir signification de l'ordre de vente pour les informer qu'un contrat de gré à gré est présenté au registraire du district pour son approbation (pour chaque destinataire et chacune de ses adresses);		

a.	dans le cas du premier destinataire, à sa première adresse;	33 \$	41 \$
b.	dans le cas de toute signification additionnelle,	16 \$	20 \$
46.	rédaction de l'affidavit de signification de l'avis portant qu'un contrat de gré à gré est présenté au registraire de district pour son approbation, le cas échéant;	24 \$	31 \$
a.	signification de l'affidavit en cause à toute adresse additionnelle au-delà de trois;	16 \$	20 \$
47.	Préparation de la déclaration solennelle concernant l'annonce relative à la vente aux enchères ou la signification de l'annonce en cause ou d'un <i>Avis de demande d'ordre de forclusion (avis de rachat)</i> , le cas échéant;	57 \$	71 \$
48.	communications avec l'auteur de l'évaluation ou d'une opinion concernant la valeur en vue de lui confier le mandat d'établir le document en cause et de préciser la forme qu'il doit revêtir (pour chaque évaluation ou opinion concernant la valeur)[sauf si ces communications ont été facturées à titre de service visé sous la rubrique n° 40];	Tarif horaire	Tarif horaire
49.	Rédaction de la lettre accompagnant le paiement du compte relatif à l'évaluation ou à l'opinion concernant la valeur (pour chaque compte)[sauf si ce travail de rédaction a été facturé à titre de service visé sous la rubrique n° 40];	33 \$	41 \$
50.	Communications avec l'acheteur ou son avocat en vue d'obtenir l'affidavit de bonne foi de l'acheteur ou de préparer l'acte de transmission et l'affidavit de bonne foi de l'acheteur, rédaction de la formule de demande, y compris des copies notariées requises (notamment celles de l'accord de vente et d'achat et des évaluations ou opinions concernant la valeur) et préparation des documents suivants : affidavit du créancier hypothécaire concernant sa bonne foi et le défaut continu, état des rajustements, notification d'opposition du vendeur impayé et décharge se rattachant à ce dernier document. Envoi du transfert découlant du pouvoir de vente et des autres pièces à l'avocat de l'acheteur. Clôture de l'opération de vente et réception du solde du produit de la vente. Préparation du rapport final à l'intention du créancier hypothécaire concernant les démarches accomplies, préparation du compte final d'honoraires et fermeture du dossier (voir aussi la rubrique n° 90);	Tarif horaire	Tarif horaire

DEMANDE DE FORCLUSION (AVIS DE RACHAT)

51.	Entretien avec le créancier hypothécaire en vue de lui fournir des conseils sur les effets de la forclusion et de déterminer s'il entend procéder;	65 \$	81 \$
52.	Entretien avec le créancier hypothécaire concernant le mandat d'exercer un recours en forclusion, y compris les discussions concernant l'ordre définitif de forclusion et les autres mesures de redressement permettant de réaliser la sûreté;	Tarif horaire	Tarif horaire
53.	Rédaction de la déclaration solennelle à faire signer par le créancier hypothécaire, laquelle doit notamment faire état des éléments de preuve nécessaires concernant le défaut continu ainsi que l'application de la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales et de la Loi sur la médiation en matière	49 \$	61 \$

d'endettement agricole – voir aussi la rubrique n° 90;

54.	a.	rédaction de l'affidavit concernant la signification de l'ordre de vente et de l'annonce relative à la vente aux enchères;	57 \$	71 \$
	b.	signification de l'affidavit en cause à toute adresse additionnelle au-delà de trois;	16 \$	20 \$
55.		Rédaction de la demande de forclusion (avis de rachat), laquelle doit notamment attester ce qui suit : - le fait que le bien-fonds a été mis en vente aux enchères; - la date et le lieu de la vente en cause; - le fait que la vente a été déclarée infructueuse vu qu'il n'y a eu aucune enchère lors de la vente ou que le montant de l'enchère la plus élevée était insuffisant; - le fait que les Conditions de la vente aux enchères ont été remplies et comportent la déclaration concernant les publications et les ajournements, s'il y a lieu. Voir aussi la rubrique n° 90;	147 \$	183 \$
56.	a.	soit la rédaction d'une lettre à l'intention du créancier hypothécaire pour lui transmettre la demande et lui demander de signer l'attestation pertinente;	33 \$	41 \$
	b.	soit une visite auprès du créancier hypothécaire en vue de lui faire signer l'attestation pertinente;	65 \$	81 \$
57.		Dépôt de la <i>Demande de forclusion (avis de rachat)</i> et des autres pièces auprès du Bureau des titres fonciers;	16 \$	20 \$
58.		Réception et examen de l' <i>Avis de demande d'ordre de forclusion (avis de rachat)</i> ;	65 \$	81 \$
59.	a.	dispositions nécessaires aux fins de la première signification de l' <i>Avis de demande d'ordre de forclusion (avis de rachat)</i> ;	33 \$	41 \$
	b.	dispositions nécessaires aux fins de chaque autre signification;	16 \$	20 \$
60.	a.	soit l'étude de chaque affidavit de signification de l' <i>Avis de demande d'ordre de forclusion (avis de rachat)</i> ;	16 \$	20 \$
	b.	soit la préparation de chaque affidavit de signification de l' <i>Avis de demande d'ordre de forclusion (avis de rachat)</i> ;	24 \$	31 \$
61.		Rédaction de lettre accompagnant le paiement du compte relatif à la signification de l' <i>Avis de demande d'ordre de forclusion (avis de rachat)</i> [pour chaque compte];	33 \$	41 \$
62.		Préparation du rapport à l'intention du créancier hypothécaire et inscription des dates pertinentes à l'agenda;	65 \$	81 \$

DEMANDE D'ORDRE DE FORCLUSION

63.		Rédaction de la demande d'ordre de forclusion et de la déclaration solennelle du créancier hypothécaire concernant le défaut continu – voir aussi la rubrique n° 90;	49 \$	61 \$
64.	a.	soit la rédaction d'une lettre à l'intention du créancier hypothécaire pour lui transmettre la demande et lui demander	33 \$	41 \$

	de signer l'attestation pertinente; b. soit une visite auprès du créancier hypothécaire en vue de lui faire signer l'attestation pertinente;	65 \$	81 \$
65.	Dépôt de la demande d'ordre de forclusion auprès du Bureau des titres fonciers;	16 \$	20 \$
66.	Réception et examen de l'ordre de forclusion;	65 \$	81 \$

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE L'ORDRE DE FORCLUSION

67.	Communications avec le créancier hypothécaire en vue d'obtenir le mandat d'enregistrer l'ordre de forclusion;	147 \$	183 \$
68.	Rédaction de l'acte de transmission, lequel doit comporter une attestation relativement au défaut continu – voir aussi la rubrique n° 90;	90 \$	112 \$
69.	a. soit la rédaction d'une lettre à l'intention du créancier hypothécaire pour lui fournir l'acte de transmission et lui demander de signer l'attestation pertinente;	33 \$	41 \$
	b. soit une visite auprès du créancier hypothécaire en vue de lui faire signer l'attestation pertinente;	65 \$	81 \$
70.	Dépôt de l'acte de transmission et de l'ordre de forclusion auprès du Bureau des titres fonciers;	16 \$	20 \$
71.	Commande et examen d'une recherche de titre en vue d'assurer que le créancier hypothécaire est bien devenu propriétaire du bien-fonds;	33 \$	41 \$
72.	Préparation du rapport final à l'intention du créancier hypothécaire au sujet des démarches accomplies et du compte final d'honoraires;	195 \$	244 \$

SIGNIFICATION INDIRECTE

73.	Étude du dossier concernant les tentatives infructueuses de signification, y compris les directives données à l'huissier relativement aux essais additionnels, et préparation et étude d'affidavits concernant les tentatives de signification;	Tarif horaire	Tarif horaire
74.	Rédaction de la demande de signification indirecte;	49 \$	61 \$
75.	Dépôt de la demande de signification indirecte et des documents à l'appui, auprès du Bureau des titres fonciers;	16 \$	20 \$
76.	Réception et examen de l'ordre de signification indirecte;	65 \$	81 \$
77.	Envoi des documents suivants par courrier recommandé à chaque personnes devant recevoir un avis : ordre de signification indirecte et avis en cause (pour chaque destinataire);	65 \$	81 \$
78.	Fourniture de directives concernant la signification des documents en conformité avec l'ordre (pour chaque personne à qui ces documents doivent être signifiés);	33 \$	41 \$
79.	Dispositions en vue de faire publier l'ordre de signification indirecte (pour chaque périodique) :		

a.	périodique non local	98 \$	122 \$
b.	périodique local	57 \$	71 \$
80.	Examen de l'annonce parue et paiement du compte s'y rapportant (pour chaque périodique);	114 \$	142 \$
81.	Fourniture de directives concernant la signification des documents en conformité avec l'ordre (pour chaque personne à qui ces documents doivent être signifiés);	33 \$	41 \$
82.	Rédaction de la lettre accompagnant le paiement du compte relatif à la signification (pour chaque compte).	33 \$	41 \$
83.	Rédaction et souscription de l'affidavit relatif au respect des modalités indiquées dans l'ordre de signification indirecte;	65 \$	81 \$

RÈGLEMENT

84.	Conversations téléphoniques, entretiens en personne et rédaction de lettres, à la demande du débiteur hypothécaire ou de son avocat ou autre mandataire ou encore d'un autre intéressé concernant le règlement;	Tarif horaire*	Tarif horaire
85.	Rédaction et dépôt de la décharge de l' <i>Avis de vente</i> (voir aussi la rubrique n° 90);	65 \$	81 \$
86.	Rédaction d'une lettre à l'intention du débiteur hypothécaire pour confirmer que l' <i>Avis de vente</i> a fait l'objet d'une décharge;	33 \$	41 \$
87.	Préparation du rapport final à l'intention du créancier hypothécaire au sujet des démarches accomplies et du compte final d'honoraires;	195 \$	244 \$

DIVERS

88.	Préparation du mémoire de frais <u>À LA DEMANDE DU</u> débiteur hypothécaire ou d'un autre intéressé ou aux fins d'une audience en matière de taxation des frais :		
	Pour le premier mémoire de frais :		
	a) en toute temps avant la demande d'ordre de vente;	147 \$	183 \$
	b) avant la date de la vente aux enchères;	171 \$	214 \$
	c) en tout temps après la vente aux enchères;	195 \$	244 \$
	Pour chaque mémoire additionnel :	65 \$	81 \$
89.	Pour les services nécessaires rendus en vue de faire progresser l'instance et qui ne sont pas détaillés dans le cadre du présent tarif, y compris les services suivants :	Tarif horaire	Tarif horaire
	Conversations téléphoniques, entretiens en personne ou rédaction de lettres;		
	Services rendus relativement à l'exercice du pouvoir de vente du créancier hypothécaire et au recours en forclusion, y compris toute procédure se rapportant à la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales, à la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole et à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.		

Remarque : Le paiement d'honoraires relatifs aux services visés sous la présente rubrique n'est pas admissible lorsque ceux-ci peuvent

être rémunérés au moyen de fonds provenant d'une autre source (paragraphe 9(9) de la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales ou autre compensation ou dépens ordonnés par un tribunal)

RÉCEPTION DE DÉPOSITIONS

90.	Rencontre avec le créancier hypothécaire ou une autre personne aux fins de la signature de documents ou de la souscription d'affidavits ou de déclarations solennelles (pour chaque document, affidavit ou déclaration solennelle);	65 \$	81 \$
-----	---	-------	-------

COMPARUTION

91.	Comparution à l'audience en matière de taxation des frais;	Tarif horaire	Tarif horaire
-----	--	------------------	------------------

Tarif horaire

Le tarif horaire applicable aux services rémunérés selon cette méthode ne peut dépasser 266 \$ dans le cas de la première colonne, et 327 \$, dans le cas de la deuxième colonne, et les références faites à ces nombres dans la première colonne et la deuxième colonne sont des tarifs horaires maximums.

*En ce qui concerne la rubrique n° 84, Discussions de règlement, le tarif horaire dans la première colonne est 327 \$.

Sous réserve de ces plafonds, l'avocat a le droit de se voir attribuer des honoraires justes et raisonnables en fonction des facteurs suivants :

- a. le temps et les efforts consacrés au dossier, pourvu qu'ils aient été nécessaires;
- b. la difficulté et l'importance du dossier;
- c. la mesure dans laquelle des compétences ou des services particuliers étaient nécessaires et ont été rendus (on peut notamment tenir compte à cet égard de l'ancienneté de l'avocat au Barreau ainsi que de son expérience et de ses compétences reconnues dans ce domaine du droit);
- d. les honoraires habituellement facturés par les autres avocats de même rang dans la localité relativement à des dossiers et à des circonstances analogues;
- e. les résultats obtenus.

FRAIS À L'AUDIENCE EN MATIÈRE DE TAXATION

- a. Dans les cas où plus de 20 % du total des frais indiqués dans le mémoire de frais sont retranchés au cours de la taxation, l'avocat n'a droit à aucun honoraire pour sa comparution à l'audience en matière de taxation des frais;
- b. Dans les cas où plus de 30 % du total des frais indiqués dans le mémoire des frais sont retranchés au cours de la taxation, les honoraires pour la comparution de l'avocat du débiteur hypothécaire ou d'un autre intéressé et les débours engagés par ceux-ci sont déduits de la somme attribuée à l'avocat du créancier hypothécaire à l'issue de la taxation. Le registraire de district jouit du pouvoir discrétionnaire de répartir les honoraires en cause, dans les cas où plus d'un avocat comparaît pour le compte d'une ou plusieurs parties;

MÉMOIRE DE FRAIS ET DÉCISIONS RENDUES À L'ISSUE DE LA TAXATION

Dans le cadre de la taxation des frais, le registraire de district d'un bureau des titres fonciers rend sa décision en se fondant sur le tarif établi par le registraire général. Tout mémoire de frais faisant l'objet de la procédure de taxation doit être détaillé et présenter les frais selon les rubriques et l'ordre utilisé dans le présent tarif. Il doit être envoyé au registraire de district et à toute autre partie de la procédure, au moins 14 jours avant la tenue de l'audience en matière de taxation des frais.

Les débours peuvent aussi être soumis à la taxation.

DROITS PERÇUS PAR LE BUREAU DES TITRES FONCIERS RELATIVEMENT À LA TAXATION

Le requérant est tenu de payer des droits calculés en fonction du tarif horaire du registraire de district qui est fixé dans le tarif des droits établis aux termes de la Loi sur les biens réels. Il doit payer à l'avance des droits applicables à la première heure d'audience.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le tarif des honoraires qui était en vigueur avant la date de prise d'effet du présent tarif s'applique à toute procédure de taxation introduite avant cette date, en ce qui concerne toutes les questions de procédure réglées avant cette même date. Le présent tarif des honoraires s'applique à toute procédure de taxation introduite à compter de sa date de prise d'effet.

RAJUSTEMENT ANNUEL

Les honoraires seront rajustés annuellement le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule honoraire de l'année précédente au 31 décembre x (0,5 x C), arrondis au dollar près. C est défini au paragraphe 3(2) du Règlement sur les droits relatifs aux services d'enregistrement foncier.